

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.679 du 6 août 1997

A.73.693/III-22.955

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée Nationale Foncière,**
en liquidation,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Herve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 24 mars 1997 par la société privée à responsabilité limitée Nationale Foncière, en liquidation, qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Herve du 7 octobre 1996 se prononçant sur la demande de permis de lotir qu'elle a introduite le 20 novembre 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension et d'annulation se présentent comme suit :

La requérante introduit le 20 septembre 1996, à l'intervention de son architecte, une demande de permis de lotir 25 parcelles situées le long des rues du Bola et de Biomont à Grand-Rechain. Les parcelles en cause sont situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen.

Le 7 octobre, le collège des bourgmestre et échevins adopte la délibération attaquée, rédigée comme suit :

" Objet : Permis de lotir. Avis.

Le collège échevinal,

Vu le projet de demande de permis de lotir relative à des terrains situés à Grand-Rechain, rues de Biomont et du Bola, comportant 25 lots;

Considérant que le projet tel qu'il est présenté est l'exemple type de la "rubanisation" qu'il souhaite éviter;

C O N S I D E R E

que ce projet ne correspond pas à ce qu'il estime être un bon aménagement des lieux;

D E C I D E

d'émettre un avis négatif sur cette demande et de le faire savoir au demandeur;

A J O U T E

- 1) si ce dernier souhaite que la procédure soit maintenue, une étude d'incidence sera exigée;
- 2) tout sera mis en oeuvre afin que le projet présenté n'aboutisse pas";

Considérant d'office que dans la procédure organisée par les articles 42, 50, 51, 52 et 54 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), le permis de lotir est délivré ou refusé par le collège des bourgmestre et échevins sur avis conforme du fonctionnaire délégué; que lorsque l'autorité communale émet un avis sur la demande avant de la transmettre au fonctionnaire délégué, elle ne prend pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, mais pose un acte préparatoire; qu'elle ne prend pas plus d'acte susceptible de recours lorsqu'elle annonce son intention d'exiger une étude d'incidence si la procédure est poursuivie, et celle de mettre tout en oeuvre pour que le projet n'aboutisse pas; qu'en effet ces déclarations d'intention ne sont pas des décisions ayant un effet juridique, et qu'elles ont pour seul objet d'informer le demandeur de l'attitude que la commune se propose d'adopter s'il persiste dans sa demande; que le recours en annulation est manifestement irrecevable, de même que la demande de suspension;

Considérant, sur les dépens, qu'à supposer que la requérante ait pu être induite en erreur quant à la portée de l'acte attaqué par les termes de la lettre du 22 octobre 1996 qui en a porté la teneur à sa connaissance, elle avait connaissance de l'acte lui-même au moment de l'introduction du recours en annulation et pouvait se rendre compte de son caractère préparatoire; qu'il n'y a pas lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août 1900 nonante-sept par :

M.	LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.